

DECISION DCC 08-141 DU 16 OCTOBRE 2008

*Requérants : Stanislas ABOKI, Daniel HOUZECLOUNOU, Mathieu
AGBANDA et François HOUNTON*

*Contrôle de conformité
Plainte pour acharnement
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 25 août 2008 sous le numéro 1511/108/REC, par laquelle Messieurs Stanislas ABOKI, Daniel HOUZECLOUNOU, Mathieu AGBANDA et François HOUNTON portent « plainte pour acharnement » contre Boco Sètonджи HOUNTON et Mathias HOUNTON ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Courant 1996, un litige domanial naît entre les collectivités ABOKI, HOUEZECLOUNOU, AGBANDA et HOUNTON. L'affaire a été portée devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou où elle a duré jusqu'en 2003 sans dénouement. Les parties au conflit se sont alors convenues d'un règlement à l'amiable. Pour ce faire, elles ont fait appel à un facilitateur. Les négociations ont abouti et un procès verbal a été établi relatif au règlement à l'amiable et a été transmis à la Chambre des biens du Tribunal de Première Instance qui avait connu de l'affaire. Cette Chambre a alors homologué le procès verbal qui tient désormais lieu de jugement... Contrairement à toute attente, alors que trois des collectivités ont pris ce jugement pour définitif, deux individus des noms de HOUNTON Boco Sètonджи et HOUNTON Mathias tous d'une famille lointaine se réclamant de la quatrième collectivité (HOUNTON), l'ont plusieurs années après remis en cause se prévalant d'être les plus lettrés et qu'à ce titre ils devraient être associés à la transaction. Dans leurs agissements, ils ont l'appui de Monsieur DAKO Nestor et du Substitut du Procureur Monsieur AZALOU Romaric dont ils évoquent les noms partout. Pis, ils se prévalent de l'appui de ces deux personnalités pour aller déterrer des plaques, saccager les puits construits sur ledit domaine. Maintes fois, ils ont été arrêtés par la Brigade de Calavi et à chaque fois, ils sont relâchés sur intervention de Monsieur DAKO Nestor. Constat a été fait par un huissier des destructions qu'ils ont opérées sur les domaines querellés » ; qu'ils ajoutent : « En dehors et à côté de tous ces agissements, ce sont les mêmes individus qui sont allés interjeter appel à la Cour d'appel de Cotonou où le dossier a été enrôlé sous le numéro RG 50/2006... Alors que le dossier est pendant devant cette juridiction, les mêmes individus se permettent de l'introduire encore au niveau de la Brigade des Recherches, du Commissariat de Calavi, de la Brigade de Calavi et de la Brigade criminelle de Cotonou » ; qu'ils concluent : « ... nous sommes troublés ... par la saisine tous azimuts de toutes ces instances pour connaître d'une même affaire alors que la juridiction la plus compétente en la circonstance est la Cour d'appel. Nous estimons que le fait de saisir beaucoup d'institutions ... n'est rien moins que de l'acharnement sur notre modeste personne. Nous avons recours à votre haute autorité pour y mettre fin » ;

Considérant que l'examen des faits de la cause ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle telle que précisée aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Stanislas ABOKI, Daniel HOUEZECLOUNOU, Mathieu AGBANDA et François HOUNTON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.

Robert S. M. DOSSOU.